

**Délibération n°2025-103**

Date de la convocation : 25 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	30
Nombre de conseillers votants :	37
- dont « pour » :	37
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Prise en compte de l'avis conforme de la MRAe à propos d'un examen au cas par cas de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans

Le mardi 1er juillet 2025 à 18h45

L'an deux mille vingt-cinq, le premier du mois de juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Sorde l'Abbaye, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Lionnel BARGELES, Guy BAUBION BROYE

Procurations : Fabienne LABASTIE à Sylviane LESCOUTTE, Gisèle MAMOSER à Serge LASSERRE, Francis LAHILLADE à Bernard MAGESCAS, Didier SAKELLARIDES à Jean-Marc LESCOUTE, Jean-Luc SEMACOY à François CLAUDE, Liliane MARBOEUF à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Chritel ROLLO,

Absents : Rachel DURQUETY, Julien PEDELUCQ, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Stéphane BELLANGER, Thierry LE PICHON, Bruno TRAVERT,

Secrétaire de séance : Françoise LABORDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R 153-20 et suivants, R104-33 et R104-36,

Vu le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans approuvée le 01 mars 2022,

Vu la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans approuvée le 26 mars 2024,

Vu la modification de droit commun n°1 du PLUi des Arrigans approuvée le 27 janvier 2025,

Vu l'arrêté du Président n°2025-07 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans,

Vu la délibération n°2025-56 du 08 avril 2025 qui précise les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans,

Vu la délibération n°2025-78 du 27 mai 2025 qui modifie les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans,

Vu l'avis n°MRAe 2025ACNA58 du 15 mai 2025 rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que l'article R104-33 du code de l'urbanisme spécifie que lors des évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que l'article R104-36 du code de l'urbanisme spécifie qu'après la saisie de l'autorité environnementale, une décision est prise par l'organe délibérant de la personne publique responsable afin d'acter l'avis conforme relatif à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.



Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire rapporteur a été saisi au titre d'un examen au cas par cas réalisé par la personnes publique articles R104-33 et R104-37 du code de l'urbanisme concernant la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans le 19 mars 2025. A la suite de cette saisie, la MRaE a demandé un complément de pièces qui a été fourni par la CCPOA le 07 mai 2025.

L'avis conforme en application du deuxième alinéa de l'article R104-33 du code de l'urbanisme a été rendu par la MRaE le 15 mai 2025. Ce dernier (annexé à la présente délibération) précise « l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **ACTE** l'avis conforme de la MRaE Nouvelle Aquitaine de ne pas réaliser une évaluation environnementale complète pour le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans.
- **ACTE** la poursuite de la procédure de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation du dossier
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE

